

19922.



### CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : CHAMPNIERS  
Département de la CHARENTE  
N° et Nom DU POSTE : CHEZ BARUTEAU 16078P0003  
**Entre les soussignés :**

**Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA** à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Winterthur 102 Terrasse Boieldieu, 92085 La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur PARISOT Claude, agissant en qualité de Chargé d'affaires , dûment habilité à cet effet,

Désigné ci-après par l'appellation "ERDF"

d'une part

**Et**

Nom\*Prénom(s) : GRAND ANGOULEME représenté par  
Demeurant 25 Bld Besson Bey 16000 ANGOULEME  
Date et lieu de naissance :  
N° de téléphone :

Nom\*Prénom(s) :  
Demeurant  
Date et lieu de naissance :  
N° de téléphone :

**Ou**

Si le propriétaire est une commune :

La commune de  
Domiciliée  
N°de téléphone :

Représentée par son Maire, en la personne de M , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du conseil municipal en date du

agissant en qualité de propriétaire et désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA..... indiquer la société, l'association..... représentée par M ou Mme.....suivi de son adresse ,du code SIRET de la société, du GFA.... ou du N° d'enregistrement à la préfecture pour l'association.

D'autre part

*RB*

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Le propriétaire susnommé se déclarant propriétaire des bâtiments et terrains, lui et ses ayants-droit concèdent à ERDF à titre de servitude réelle au profit de la distribution publique d'électricité, les droits suivants :

**ARTICLE 1 - OCCUPATION**

Occuper un terrain de 13.50 m<sup>2</sup> situé LA PORTE DU BOIS et cadastré Section AZ parcelle 375 sur lequel est installé un ouvrage électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité (ci-joint annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé à ERDF). L'ouvrage électrique et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par ERDF.

**ARTICLE 2 – DROIT DE PASSAGE**

Faire passer, en amont comme en aval de l'ouvrage, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaires et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation de l'ouvrage électrique et la distribution publique d'électricité.

Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ERDF bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 3 – DROIT D'ACCES**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence de jour comme de nuit à l'emplacement réservé à ERDF (pour l'ouvrage électrique et les canalisations), ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire ainsi que l'exploitant du service eau potable (qui gère les ouvrages sur cette parcelle) sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès. Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan, ci-annexé et approuvé par les deux parties, situe le terrain, l'ouvrage électrique, les canalisations et les chemins d'accès.

**ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations électriques, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre l'ouvrage électrique ou d'en gêner l'accès.

**ARTICLE 5 – MODIFICATION DES OUVRAGES**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement de l'ouvrage électrique ou de ses accessoires dans l'avenir, du fait de travaux sur les ouvrages du service eau potable, seront à la charge d'ErDF.

**ARTICLE 6 – CAS DE LA VENTE OU DE LA LOCATION**

En cas de vente, de location ou de toute mise à disposition de ses bâtiments et terrains, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des dispositions de la présente convention que l'acquéreur ou le locataire sera tenu de respecter.

**ARTICLE 7 – DOMMAGES**

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où l'ouvrage électrique viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ERDF fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

**ARTICLE 9 – INDEMNITE**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ERDF s'engage à verser au propriétaire susnommé une indemnité unique et forfaitaire de 760 € de mise à disposition du terrain et de réalisation de la clôture par le GrandAngoulême, dès signature par les parties de la convention régularisée par acte authentique devant notaire. S'il existe plusieurs propriétaires, cette indemnité est répartie entre les propriétaires.

**ARTICLE 10 – LITIGES**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 11 – DIVERS**

La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 12 – FORMALITES**

La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'ERDF suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Le notaire d'ERDF est **Maître ARLOT Françoise, 1 Place de la Gare 16440 MOUTHIERS SUR BOEME.**

**Le notaire du propriétaire est Maître** \_\_\_\_\_ **demeurant (adresse**  
**complète)** \_\_\_\_\_

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A. Angoulême....., le 12/06/2014

A. Isle d'Espagnac....., le 15 MAI 2014

(1) **LE PROPRIETAIRE**

*Lu et approuvé*

Pour le Président  
Le Vice-Président  
Jacques Bouetta

(1) **Pour ELECTRICITE RESEAUX  
DISTRIBUTION FRANCE**

PARLOT

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "**LU et APPROUVE**"  
Parapher l'intégralité des pages de la convention et **signer les plans**

Département :  
CHARENTE

Commune :  
CHAMPNIERS

Section : AZ  
Feuille : 000 AZ 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 02/12/2014  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46  
©2012 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SOYAUX  
rue de la Combe 16800  
16800 SOYAUX  
tél. 0545975700 - fax 0545975861  
cdif.angouleme@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

